

deses presentes. Donne a Versailles le Vingt troisiesme
jour de decembre l'an de grace mil six cent quatre vingt
deux neuf et de Notre Regne le cinquantes septiesme l'ignu-
Puis et plus bas par Le Roy Le Tellier Secellé du grand
Sceau de Ore Jaune pendant a double queue

Registre en vertu de l'arrest de la Cour l'Audiance. Tenant ony
accusé requerrant le procureur General du Roy du 17. Mars 1700. par
Cronier du Greffe de la Cour de Metz. L'Arrest

Par la grace de Dieu Roy de France et

de Navarre, a Tous presents et a Venir Salut depuis
toutes les procédures plus de quarante ans que nous possédons en pleine
qui se font dans la Souveraineté les Comtes et Vigueries de Roussillon et
les Sieges et Jurisdictions de Conflans qui nous ont esté cédés avec une partie du Comté
de cette Province de l'Espagne par le Traité de Paix des Pyrénées, les
comme aussy les délibérations des Justices Subalternes des dits pays les
Magistrats des Villes délibérations des Magistrats des Villes, les Actes des Notaires
et Communautés les et autres Actes publics ont continué a y estre couchés en
Actes des Notaires et Langue Catalane par un usage que l'habitude seule a
Generallement tous Authorisé. Mais comme outre que cet usage repugne
autres Actes publics et est en quelque façon contraire a Notre Authorté a
qui se passent en l'honneur de la Nation françoise et même a l'indignation
des habitants des dits pays les quels en toutes occasions ne
et couchés en langue des habitans des dits pays les quels en toutes occasions ne
françoise a peine de l'Empoignent pas moins de zèle et d'affection pour Notre Service
Nullité. que nos Anciens Sujets, ils en reconnoissent d'ailleurs beaucoup de
préjudice en ce que pour faire instruire leurs enfans dans la
ditte Langue Catalane et les rendre par la Capables d'exercer
les charges de Judicature et de Magistrature ils se trouvent
obligés de les envoyer Estudier dans les Villes de la domination
d'Espagne ce qui leur Cause de grands fraix; Nous avons Jugé
que pour remédier a ces Inconveniens Il estoit a propos
d'ordonner qu'à l'avenir Toutes les procédures et les Actes publics
qui se feront dans les dits pays soient couchés en langue
françoise. S'cavoir faisons que pour ces Causes et autres

bonnes Considerations, a ce nous mouvans, de Notre 37
Certaine Science pleine puissance et auctorité Royale
Nous aions d'ic Statu, Declare et ordonne, Disons et Statuons
Declaron et ordonnons par ces presentes Signes de Notre
main; Voulons et Nous plaist que dorovant et a Commencer
du premier May prochain Toutes les procedures qui se font
dans les Sieges et Jurisdictions des dits pays de Roussillon,
Conflans, et Cerdagne, Comme aussi les Deliberations des
Magistrats des Villes et Communautés les actes des Notaires
et generalement tous autres actes publics qui se passeront
es dits pays Seront mis et couchés en langue françoise a
peine de Nullité. Deffendons a Tous Avocats, Procureurs,
Greffiers, Notaires et autres des plus Serurs pour ceste fin
de la langue Catalane et aux Juges et Magistrats de le
Souffrir ny de prononcer leurs jugemens ou deliberations
qu'en langue françoise. Et Donnons en mandement
a Nos Amis et feaux Con^{seillers} les gens Tenans Notre Con^{seil}
Superieur de Roussillon que ces presentes glo ayent a faire
lire, publier et enregistrer esle contenu en telles faire
Entretenu garder et observer sans permettre qu'il y soit
Contravenu en aucune Maniere; Et a fin que ce soit chose
ferme et estable Nous aions fait mettre Notre scel a ces dites
presentes. Donné a Versailles au mois de fevrier l'An d.
grace mil Sept cents et de Notre Regne levingtseptiesme.
Signé Louis et sur le Regly Par le Roy L'Estellier Visa
Phelypeaux et celle du grand Sceau de L'ire Verte pendant
avec laes de Soye Verte et Cranois y.

Registré en Vertu de l'arrest de la Cour l'audiance Tenant ouy
a ce requerant le procureur General du Roy du 2^e Avril 1700: par
moy Commis de la Cour
Salut Sous par la grace de Dieu, Roy de France
Lettres patentes et de Natance a tous ceux qui ces presentes Lettres Verront
portant Reglement. Salut l'exactitude avec laquelle Nous aions fait mettre